CONVENTION DE PARTENARIAT

Salons éphémères du réemploi – Maison des Émergences / Site Pams

Entre :

La commune de BOMPAS, sise 12 avenue de la Salanque, 66430 Bompas, représentée par Madame Laurence SENENT-AUSINA, Maire de Bompas, dûment habilitée, ci-après « la Commune »,

Et :

L'association ASSOC AEPI (Association Espace Polygone Insertion), exploitant l'activité « Nouvelle Fabrique Pyrénées-Orientales », SIRET 448 609 016 00028, située 1245 avenue du Languedoc, Polygone Nord, 66000 Perpignan, représentée par Monsieur Kevin O'Sullivan, ci-après « La Nouvelle Fabrique ».

PRÉAMBULE

La Commune développe, au sein de la Maison des Émergences, un lieu de rencontre et de sensibilisation ouvert aux habitants. La Nouvelle Fabrique agit en faveur de l'insertion professionnelle et de l'économie circulaire par la valorisation d'objets de seconde main. Les parties souhaitent associer leurs démarches pour promouvoir le réemploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention organise l'installation de salons éphémères composés de mobilier de réemploi dans les espaces communs de la Maison des Émergences. Les usagers peuvent utiliser ce mobilier sur place et, s'ils le souhaitent, l'acheter directement auprès de La Nouvelle Fabrique. La vente demeure accessoire à l'action de sensibilisation au réemploi.

Article 2 – Durée

La convention est conclue du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027, sans reconduction tacite.

Article 3 – Installation et utilisation du mobilier

La Nouvelle Fabrique propose, livre, installe, entretient, renouvelle et retire à ses frais du mobilier propre, stable et adapté à un usage collectif. L'implantation et ses évolutions sont soumises à l'accord préalable de la Commune, qui conserve la maîtrise de l'organisation des espaces et peut demander un déplacement ou un retrait pour des raisons de service, de sécurité ou d'intérêt général.

Les usagers disposent librement du mobilier dans les espaces autorisés. La convention ne confère à La Nouvelle Fabrique ni espace privatif, ni exclusivité, ni droit d'exploitation commerciale des locaux. Les modalités effectives d'installation et de vente restent soumises à la réglementation applicable et au règlement intérieur du Site Pams.

Article 4 – Ventes et propriété des biens

Le mobilier reste la propriété de La Nouvelle Fabrique jusqu'à sa vente. Celle-ci identifie les articles proposés et leurs prix, puis traite directement avec les acheteurs les commandes, paiements, justificatifs, garanties

et livraisons. La Commune ne participe pas aux transactions, n'encaisse aucune recette et ne perçoit aucune commission.

Tout retrait ou remplacement de mobilier vendu est organisé en accord avec la gestionnaire du Site Pams, sans perturber les activités municipales.

Article 5 – Sécurité, assurances et responsabilités

La Nouvelle Fabrique veille à la sécurité de ses installations, au respect des règles applicables à l'établissement recevant du public, notamment les circulations et issues de secours, et justifie d'une assurance couvrant ses activités et les dommages causés aux tiers.

Elle assume les risques de perte, de vol ou de dégradation de ses biens, y compris lors de leur utilisation par le public. La Commune n'en assure pas la garde, sans préjudice de sa responsabilité lorsqu'elle est légalement engagée.

Article 6 – Communication et sensibilisation

Les parties peuvent diffuser des informations sur le réemploi et l'insertion et organiser, avec l'accord préalable de la Commune, des présentations ou ateliers. Toute utilisation du nom ou du logo de l'autre partie est soumise à sa validation préalable.

Article 7 – Résiliation et fin de convention

Chaque partie peut résilier la convention par écrit avec un préavis de trente jours. En cas d'urgence liée à la sécurité ou à l'intérêt général, la Commune peut demander le retrait immédiat du mobilier, dans les conditions légales applicables. À l'expiration ou à la résiliation de la convention, La Nouvelle Fabrique retire ses biens à ses frais.

Article 8 – Différents

Les parties recherchent une solution amiable à tout différend relatif à la présente convention. À défaut, le litige relève de la juridiction compétente.

Fait à Bompas, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bompas	Pour La Nouvelle Fabrique
Laurence SENENT-AUSINA	Kevin O'Sullivan
Maire de Bompas	Qualité et habilitation :
	: